CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.333

Projet de règlement grand-ducal

concernant les inspections, les lieutenances et brigades motorisées et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises.

Avis du Conseil d'Etat

(23 mars 2010)

Par dépêche en date du 13 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet était joint un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

La base légale du présent projet est la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises et notamment son article 14 qui organise les services prévus par les articles 6 et 7.

Le présent projet est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 26 avril 2007 ayant le même objet.

Pour l'exécution des nouvelles mesures imposées dans le cadre du contrôle au niveau des aéroports européens par le règlement (CE) n° 2320/2002, l'Administration des douanes et accises s'est vu confier de nouvelles missions en collaboration étroite avec la Direction de l'aviation civile et la Police grand-ducale. Le Plan national de sécurité (PNS) prévu par l'article 10 du règlement communautaire susmentionné a prescrit des patrouilles organisées par l'Administration des douanes et accises pour assurer des contrôles de sûreté dans tous les domaines prévus par ce PNS.

Ledit règlement communautaire impose aussi dans son article 11 un programme de contrôle de qualité de la sûreté de l'aviation civile (PNCQ). Afin d'assurer une mise en œuvre adéquate du prédit programme de qualité de la sûreté de l'aviation civile, l'Administration des douanes et accises s'est vu attribuer, d'après l'exposé des motifs, un certain nombre de contrôleurs de la sûreté civile. Cette dernière s'est aussi fait attribuer la compétence pour réaliser des audits en collaboration étroite avec la Direction de l'aviation civile.

Le nouveau code communautaire des douanes prévoit, comme le fait le règlement (CE) 300/2008 au niveau de la sortie des marchandises de l'Union européenne, des contrôles de sûreté du fret aérien y entrant.

Une loi du 5 juin 2009 modifiant la loi du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne redéfinit les compétences des agents des Douanes et accises.

Enfin, l'ouverture du nouveau terminal GAT a entraîné la création d'un nouveau poste de contrôle.

Toutes ces augmentations de devoirs nécessitent la création d'une nouvelle inspection sur la plate-forme aéroportuaire du Findel.

La mise en service du nouveau système informatique « Paperless Douanes et Accises » (PLDA) entraîne la création de trois services autonomes, à savoir le service "Audit", le service "Comptabilité" et le service "Analyse de risque".

Examen des articles

Préambule

Il y a lieu de supprimer dans le visa la référence à la directive 91/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation, aux contrôles de produits soumis à accise et de la remplacer par la loi qui la transpose.

Ensuite, il y a lieu de se référer à la loi belge du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise publiée par le règlement ministériel du 29 septembre 1997, car c'est la loi qui constitue la base et non pas le règlement ministériel.

Le Conseil d'Etat constate que parmi les visas se trouve l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Il y a lieu d'adapter ce visa pour le cas où l’avis de la chambre professionnelle ne serait pas disponible au moment de la signature du règlement par le Grand-Duc.

Article 1er

Cet article indique la répartition du service de recette et du contrôle ainsi que du service de surveillance de l'Administration des douanes et accises en sept inspections.

Le Conseil d'Etat se doit d'attirer l'attention sur le fait que l'article 6 de la loi de base nomme le service de recette et de contrôle « service de recette et de vérification » et que l'article 7 désigne le service de surveillance « service de surveillance et de contrôle ». Il propose par conséquent de reprendre les désignations de la loi.

Ensuite, l'énumération des inspections n'en indique que six. Le texte est par conséquent à revoir.

Dans le deuxième alinéa, il est fait référence à une longueur de 250 mètres; il y a par contre lieu de se référer à une largeur de 250 mètres, conformément à l'article 167 de la loi belge susmentionnée.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose la suppression du premier alinéa, qui ne constitue qu'une répétition de l'article 6 de la loi de base.

Articles 3 et 4

Comme la loi ne précise pas le rayon de compétence des agents de l'Administration des douanes et accises, celui-ci doit nécessairement s'étendre sur le territoire national, sauf au règlement grand-ducal à le restreindre pour certains services.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 1er fixent la délimitation de la circonscription de l'Inspection divisionnaire Findel et celle des autres inspections, lieutenances et brigades motorisées à des territoires limités.

L'article 3 fixe la délimitation de l'Inspection d'audit, de comptabilité et d'analyse de risque au territoire national et l'article 4 étend la compétence territoriale des fonctionnaires de Douanes et d'accises sur toute l'étendue du territoire national.

Le Conseil d'Etat propose de rassembler toutes les dispositions concernant la compétence territoriale sous un seul et même article. Il est d'avis que le texte proposé de l'article 4 ne fait que créer la confusion avec les restrictions territoriales indiquées précédemment.

Article 6

Cet article est superfétatoire aux yeux du Conseil d'Etat, une entrée en vigueur selon le droit commun lui paraissant suffisante.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder